

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 30 AOÛT 2022 A 18H

Le Conseil Municipal de Balaruc-le-Vieux, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Norbert CHAPLIN, Maire.

PRESENTS : CHAPLIN – BATTINELLI – BOSC – PICHEGRU – RUIS – HERRADA-DAVID – GYBELY – GELLIDA – BROUILLET – POUILLART – BROUZET – AUSSET – TEISSEIRE – GALLART – CERCLÉ – VALLOGNES – MILLEREAU – EVANGELISTI – DEZORD – LLINARÈS

ABSENTS EXCUSÉS : Jérôme GASCH (uniquement retardé ; présent à partir de la délibération n°3) – Stéphane GASCH – Rémi LETTIERI

SECRETAIRE DE SEANCE : Gaëlle MILLEREAU

Deux procurations sont régulièrement enregistrées :

- M. Remi LETTIERI à Mme Fabienne BATTINELLI
- M. Stéphane GASCH à M. Jérôme GASCH

M. Jérôme GASCH est retardé. Il est donc absent à l'ouverture de la séance.

- **Approbation du procès-verbal de la séance du 7 juin 2022**

Adopté à l'unanimité

- **Information du Conseil sur les décisions prises au titre de l'article 2122-22 du CGCT**

Le 8 juin

- **Contrats pour les animations culturelles et festives – été 2022, avec :**

- L'association SCOPIE pour l'animation du « FUN FEST » le samedi 10 juin pour un montant de 8 385,30€
- « L'association MEZCAL Production » pour l'animation lors de l'inauguration du FORUM, le samedi 25 juin pour un montant de 980 €
- Pour les « Médiévales » le samedi 23 juillet :
 - o Troupes : montant total de 12 769,76 €
 - o Société Altéa sécurité (Béziers) : 2 752,08 €
- « L'association MAEVANE » pour l'animation de la soirée « Cabaret », le samedi 6 août pour un montant de 3 200 €
- « Pena del Sol » pour l'animation des « Estivales de Thau » le jeudi 25 août pour un montant de 940 €
- Pour l'animation des « journées du patrimoine » le dimanche 18 septembre :
 - o « Tous ensemble Autour des jeux du monde » : 450 €
 - o « L'association Plaisir Auto Rétro » : 600 €

Le 17 juin

- Convention avec M. SIMON Georges pour l'installation de son manège lors des « Médiévales » (participation versée à la Commune : 200 €)

Le 24 juin

- Contrat pour le feu d'artifice lors des « Médiévales » avec FEUX D'ARTIFICES UNIC S.A. : 5 000 €

Le 28 juin

- Contrat pour le concert du dimanche 31 juillet : MEZCAL Production pour 2 300 €

Le Conseil prend acte de ces décisions.

1. Choix du mode de publicité des actes de la collectivité

M. le Maire informe son conseil :

L'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021, suivie du décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021, procèdent à la réécriture de l'article L. 2131-1 du CGCT afin de faire, à compter du 1er juillet 2022, de la dématérialisation le mode de publicité de droit commun des actes pris par les autorités locales, dans les conditions prévues au nouvel article R. 2131-1 du CGCT.

Toutefois, et par dérogation, l'article L. 2131-1 du CGCT laisse aux communes de moins de 3 500 habitants le choix entre l'affichage, la publication papier ou la publication électronique de ses actes.

Pour ce faire, ces communes peuvent délibérer afin de choisir expressément le mode de publicité qui s'appliquera à compter du 1er juillet 2022. **À défaut de délibération sur ce point, le régime dématérialisé s'appliquera automatiquement.** L'assemblée délibérante peut modifier ce choix à tout moment.

Par ailleurs, le maire informe son conseil de deux autres points importants de la réforme des règles de publicité des actes administratifs régie par l'ordonnance du 7 octobre 2021 : la suppression du compte rendu des séances du conseil municipal et la modification de la liste des délibérations.

Ainsi, dans un souci de simplification, l'ordonnance du 7 octobre 2021 supprime le compte rendu des séances du conseil municipal. Ce document, qui n'avait pas d'équivalent dans les autres catégories de collectivités territoriales (département et région), faisait en pratique doublon avec le procès-verbal.

Concernant la liste des délibérations : elle sera désormais signée uniquement par le président du conseil municipal et par le secrétaire de séance (et non plus par l'ensemble des conseillers) et elle précisera pour chaque décision si elle est approuvée ou rejetée par le conseil.

Il est à noter que la tenue des procès verbaux au format électronique s'accompagne obligatoirement de la tenue d'un registre au format papier et qu'un exemplaire papier est exigé au titre de l'information du public. Il en va de même des délibérations (registre papier et mise à disposition du public restent obligatoires).

En outre, l'option de publier les actes par voie dématérialisée est conditionnée par certains pré-requis techniques (signature électronique, système d'archivage numérique normé).

Au vu de ce qui précède, il est proposé au conseil de décider **d'opter pour la publication papier des actes de la collectivité pour la durée du mandat**, ce choix pouvant toutefois être modifié à tout moment.

Adopté à l'unanimité

2. Sécurité – Prise en charge des frais d'hébergement des gendarmes mobiles

M. le Maire rappelle à son conseil que les communes relevant des brigades de gendarmerie de Balaruc-les-Bains et de Mèze sont sollicitées pour la prise en charge de l'hébergement des gendarmes de renfort pendant la période estivale. Comme précédemment, il est proposé de prendre en charge l'hébergement de ces gendarmes mobiles pour l'été 2022.

Par courrier reçu le 4 août dernier, la Ville de Bouzigues a proposé de prendre en charge l'hébergement des gendarmes du 17 juillet au 28 août 2022 selon une répartition au prorata des populations communales (population DGF 2021), comme suit :

Commune	Population DGF 2021	Participation en euros
Balaruc-les-Bains	10 957	2 534,83 €
Balaruc-le-Vieux	2 781	643,37 €
Bouzigues	1 895	438,40 €
Gigean	6 584	1 523,17 €
Mèze	13 244	3 063,91 €
Montbazin	3 032	701,43 €
Poussan	6 162	1 425,54 €
Villeveyrac	3 974	919,36 €
Total	48 629	11 250,00 €

Il est proposé au Conseil d'approuver la participation aux frais d'hébergement des renforts de gendarmerie pour l'été 2022 à hauteur de 643,37 €.

Adopté à l'unanimité

M. Jérôme GASCH, absent en début de séance, rejoint l'assemblée.

3. Convention d'occupation d'un local communal

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant la mise à disposition d'un local communal à une association,

Considérant qu'il est préférable de formaliser cette mise à disposition par une convention plutôt que par un bail à titre gratuit comme précédemment,

Il est proposé de signer une convention à titre gratuit avec la fédération des Chasseurs balarucois pour la mise à disposition du local sis au n°425 chemin des Charbonnières 34 540 Balaruc-le-Vieux, d'une surface de 72 m².

Cette convention sera d'une durée de trois ans, reconductible de façon expresse. Elle prévoira notamment les obligations du propriétaire (travaux à la charge du propriétaire) et de l'association bénéficiaire (respect des lieux, assurance, etc).

Adopté à l'unanimité

4. Division parcellaire et cession de terrains à titre gratuit à Sète Agglopôle Méditerranée pour le Pôle multimodal de Balaruc-le-Vieux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment ses articles L2111-1, L2111-2 et L3112-1,

Vu le projet d'aménagement d'une Gare Routière d'Echange Multimodal (GREM) conduit par Sète Agglopôle Méditerranée au droit du rond-point du centre commercial Carrefour, à l'entrée de la zone commerciale de la Barrière,

Vu le projet de division parcellaire présenté par Sète Agglopôle Méditerranée au Maire de Balaruc-le-Vieux,

Considérant que le projet d'aménagement du GREM (gare routière et aménagements connexes) porté par Sète agglomération méditerranéenne nécessite d'utiliser des terrains communaux (délaissés et accessoires de voirie), appartenant de fait au domaine public communal,

Considérant que, conformément à l'article L3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, ces terrains peuvent être cédés à l'amiable entre personnes publiques, sans déclassement préalable, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public,

Considérant la nécessité pour Sète agglomération méditerranéenne d'acquérir ces biens pour la réalisation de son projet de GREM, la commune de Balaruc-le-Vieux convient d'une cession des terrains nécessaires à la réalisation du GREM à titre gracieux.

Il est donc proposé de :

- Valider le projet de division de la parcelle AK159 (2 636 m²) en deux parcelles AK159(a) de 1 590 m² et AK159(b) de 1 046 m²
- Décider de céder à titre gratuit à Sète Agglomération Méditerranéenne les parcelles :
 - o AK 159(a) d'une contenance de 1 590 m²
 - o AK 160 d'une contenance de 666 m²
 - o AK 154 d'une contenance de 1076 m²
- Autoriser le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Adopté à l'unanimité

M. le Maire précise que les travaux relatifs à l'aménagement de la gare routière vont débuter fin septembre pour une durée de 12 à 14 mois. La planification des travaux a été revue afin de réduire les délais et des ajustements sont encore en cours avec les services de SAM et les entreprises. Les élus seront tenus informés prochainement de l'avancement et des modifications du projet, prenant en compte les demandes de notre commune, notamment pour l'aménagement de l'aire de jeux pour enfants.

5. Service Enfance et Jeunesse – Tarifs rentrée 2022

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 29 juin 2021,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CCAS en date du 21 juillet 2022,

Considérant la hausse des contraintes budgétaires pour la collectivité, liée notamment à l'augmentation extrêmement forte du coût de l'énergie et à l'inflation actuelle et à venir,

Considérant les orientations retenues par la commission municipale « Education, Enfance et Jeunesse »,

Il est proposé au conseil d'appliquer :

- le maintien de 10 tranches de tarifs, en fonction des revenus et de la composition familiale,
- une actualisation de tarifs pour les accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires maternels et primaires (entre + 0,05 € et + 0,20 € pour les créneaux ALP et de + 0,10 € à + 1 € pour la journée en ALE, selon la tranche de revenus),
- une actualisation de tarifs pour les accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires des pré-ados (voir grilles ci-après),
- une légère hausse de tarifs des repas (+ 0,15 € pour le plein tarif et + 0,18 € pour le tarif réduit)
- une majoration pour les enfants domiciliés en dehors de la commune pour les ALP, portée à 5 € par facturation (au lieu de 3 €) en ALP et ALE maternels et primaires et de 10 € par jour (au lieu de 5 €) en ALE préados pour les séjours,
- une facturation du traitement des impayés en ALP et ALE.

⇒ **Voir ci-après les grilles tarifaires proposées pour l'année scolaire 2022-2023 :**

Tarification ALE – ALP Maternels et Primaires

Tarification Accueils de Loisirs Périscolaires Maternel et Primaire

	Revenus	Accueil échelonné Après-midi	Départ échelonné Midi	Matin	Midi	Soir 1	Soir 2
T1	0-650 €	0,35 €	0,35 €	0,35 €	0,55 €	0,35 €	0,35 €
T2	650,01-1400 €	0,38 €	0,38 €	0,40 €	0,60 €	0,40 €	0,40 €
T3	1400,01-2000 €	0,40 €	0,40 €	0,45 €	0,65 €	0,45 €	0,45 €
T4	2000,01-2500 €	0,43 €	0,43 €	0,50 €	0,70 €	0,50 €	0,50 €
T5	2500,01-3000 €	0,48 €	0,48 €	0,58 €	0,78 €	0,58 €	0,58 €
T6	3000,01-3500 €	0,51 €	0,51 €	0,63 €	0,83 €	0,63 €	0,63 €
T7	3500,01-4000 €	0,53 €	0,53 €	0,68 €	0,93 €	0,68 €	0,68 €
T8	4000,01-5000 €	0,60 €	0,60 €	0,75 €	1,05 €	0,75 €	0,75 €
T9	5000,01-6050 €	0,75 €	0,75 €	0,95 €	1,25 €	0,95 €	0,95 €
T10	> 6050,01 €	0,80 €	0,80 €	1,05 €	1,35 €	1,05 €	1,05 €

Pour les familles de 2 enfants et plus : application de la tranche inférieure pour les créneaux matin et soir.

Tarification Accueils de loisirs Extra-scolaires (ALE)

	Revenus	Tarif à la Journée hors repas			Tarif à la 1/2 journée hors repas		
		1 enfant	2 enfants	3 enfants et +	1 enfant	2 enfants	3 enfants et +
T1	0-650 €	6,10 €	6,10 €	6,10 €	3,05 €	3,05 €	3,05 €
T2	650,01-1400 €	6,60 €	6,10 €	6,10 €	3,30 €	3,05 €	3,05 €
T3	1400,01-2000 €	7,60 €	7,10 €	6,60 €	3,80 €	3,55 €	3,30 €
T4	2000,01-2500 €	10,60 €	9,10 €	8,60 €	5,30 €	4,55 €	4,30 €
T5	2500,01-3000 €	13,20 €	12,20 €	11,20 €	6,60 €	6,10 €	5,60 €
T6	3000,01-3500 €	14,30 €	13,30 €	12,30 €	7,15 €	6,65 €	6,15 €
T7	3500,01-4000 €	15,40 €	14,40 €	13,40 €	7,70 €	7,20 €	6,70 €
T8	4000,01-5000 €	16,50 €	15,50 €	14,50 €	8,25 €	7,75 €	7,25 €
T9	5000,01-6050 €	18,00 €	17,00 €	16,00 €	9,00 €	8,50 €	8,00 €
T10	> 6050,01 €	19,00 €	18,00 €	17,00 €	9,50 €	9,00 €	8,50 €

Tarification Repas

	3,10 €
Tarif plein	4,20 €

Tarification ALE Préados

Adhésion annuelle ou semi-annuelle 2022-2023

<i>Participation du jeune aux activités non payantes entre le 1er Septembre et le 31 Juillet</i>	<i>Adhésion annuelle due</i>
<i>Participation du jeune aux activités non payantes entre le 1er Février et le 31 Juillet</i>	<i>Adhésion semi-annuelle due</i>

Tranches tarifaires	Revenus Mensuels	Adhésion Annuelle	Adhésion Semi-annuelle
Tranche n°1	0 à 650 €	13,00 €	6,50 €
Tranche n°2	650,01 à 1400 €	20,00 €	10,00 €
Tranche n°3	1400,01 à 2000 €	24,00 €	12,00 €
Tranche n°4	2000,01 à 2500 €	28,00 €	14,00 €
Tranche n°5	2500,01 à 3000 €	35,00 €	17,50 €
Tranche n°6	3000,01 à 3500 €	40,00 €	20,00 €
Tranche n°7	3500,01 à 4000 €	45,00 €	22,50 €
Tranche n°8	4000,01 à 5000 €	50,00 €	25,00 €
Tranche n°9	5000,01 à 6050 €	55,00 €	27,50 €
Tranche n°10	> 6050 €	60,00 €	30,00 €

Tarification des suppléments pour activités payantes

Tranche tarifaires	de 5 à 10 €	De 10,01 € à 20 €	Plus de 20,01 €
De 0 à 2000 €	3 €	6,50 €	9 €
De 2000,01 € à 3000 €	4 €	7 €	9 €
De 3000,01 à 5000 €	4 €	8 €	10 €
De 4000 à 6050 €	5 €	7,50 €	9,50 €
Plus de 6050 €	5 €	9 €	10,50 €

Tarifs Séjour été

Tarif des 4 nuits et 5 jours appliqué selon la composition des familles				
Tranches tarifaires	Revenus mensuels Bruts	1 enfant	2 enfants	3 enfants et plus
Tranche n°1	0 à 650 €	225 €	225 €	225 €
Tranche n°2	650,01 à 1400 €	230 €	225 €	225 €
Tranche n°3	1400,01 à 2000 €	235 €	230 €	225 €
Tranche n°4	2000,01 à 2500 €	240 €	235 €	230 €
Tranche n°5	2500,01 à 3000 €	250 €	240 €	235 €
Tranche n°6	3000,01 à 3500 €	255 €	250 €	245 €
Tranche n°7	3500,01 à 4000 €	280 €	260 €	255 €
Tranche n°8	4000,01 à 5000 €	300 €	280 €	270 €
Tranche n°9	5000,01 à 6050 €	340 €	330 €	310 €
Tranche n°10	> 6050 €	360 €	345 €	340 €

La priorité est faite aux habitants de Balaruc-le-Vieux. A l'issue des périodes d'inscription, les personnes résidant en dehors de la commune pourront inscrire leur(s) enfant(s), en s'acquittant d'un supplément de 10 € par jour pour les séjours.

Facturation du traitement des impayés en ALP ou ALE :

Frais de relance N° 1	2,10 €
Frais de relance N° 2	3,10 €
Frais de relance N° 3	4,10 €
Frais de rejet de prélèvement	8,15 €

Le Maire demande au Conseil de se prononcer.

Adopté à l'unanimité

6. BUDGETS – Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57

M. le Maire informe son conseil :

A compter du 1^{er} janvier 2024, le référentiel budgétaire et comptable M57 remplacera les actuels référentiels des collectivités et de leurs établissements publics administratifs. Compte tenu du nombre de budgets concernés, la DDFiP invite les collectivités à anticiper ce passage au 1^{er} janvier 2023 afin de bénéficier d'un meilleur accompagnement.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local. Elle améliorera la qualité comptable des collectivités, permettant de faire converger les normes de comptabilité publique vers celles des entreprises privées, et préparant le passage au compte financier unique (qui remplacera le compte administratif et le compte de gestion), prévu à partir de 2024.

Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales. Ce référentiel étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires en matière de :

- Gestion pluriannuelle des crédits
- Fongibilités des crédits (à l'intérieur de chaque section : fonctionnement et investissement)
- Gestion des crédits de dépenses imprévues.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14, à savoir, pour la Commune de Balaruc-le-Vieux : son budget principal et son budget annexe « CCAS ».

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'avis favorable de la responsable du Service de Gestion Comptable Littoral en date du 27 juillet 2022,

Considérant :

- que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 développée à compter du 1^{er} janvier 2023,
- que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Commune,

Il est demandé au conseil :

- *D'approuver le passage de la Ville de Balaruc-le-Vieux à la nomenclature M57 développée par nature à compter du budget primitif 2023,*
- *D'autoriser le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Commune,*
- *D'autoriser M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

Adopté à l'unanimité

7. BUDGET PRINCIPAL – Provision pour risques et charges

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu les états présentés par la comptable,

Considérant la perspective de la mise en place de la nomenclature M57 pour les budgets de notre collectivité au 1^{er} janvier 2023 et l'instauration du Compte financier unique prévue pour 2024,

Considérant la nécessité de délibérer sur les modalités de calcul des provisions sur créances dont le recouvrement apparaît compromis,

Considérant la nécessité de comptabiliser des provisions à compter de l'exercice 2022,

Il est proposé au Conseil :

• *D'ADOPTER les modalités de calcul des provisions sur créances douteuses comme décrit ci-dessus à compter de l'exercice 2022, soit :*

- 100 % pour les sommes en contentieux ou faisant l'objet de litiges

- et pour les autres créances, application du taux de 15 % des créances supérieures à 2 ans.

• *D'ADOPTER ces modalités de détermination du montant à provisionner chaque année à compter de l'exercice 2022 .*

• *DE DIRE que les sommes seront inscrites chaque année au compte 6817, provision semi-budgétaire, les reprises s'effectuant au compte 7817.*

• *D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires se rapportant à cette affaire.*

Adopté à l'unanimité

8. BUDGET PRINCIPAL – Décision modificative n° 1

Dans la perspective du passage à la nomenclature comptable M57, il convient de prévoir des crédits d'amortissements (d'études et de subventions d'investissement versées) et des provisions pour risque de non-recouvrement.

Pour ce faire, il est nécessaire de passer la décision modificative suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitre – Article - Désignation	Dépenses		Recettes	
	Baisse des crédits	Hausse des crédits	Baisse des crédits	Hausse des crédits
042 – 6811 - Amortissements des immobilisations		8 800,00		
68 – 6817 - provisions pour dépréciation des actifs circulants		200,00		
023 - Virement à la section d'investissement	9 000,00			
Total	9 000,00	9 000,00		
SOLDE DEPENSES/RECETTES	0,00			

SECTION D'INVESTISSEMENT

Chapitre – Article - Désignation	Dépenses		Recettes	
	Baisse des crédits	Hausse des crédits	Baisse des crédits	Hausse des crédits
040 – 28 - Dotation aux amortissements				8 800,00
21 – 21311 - Hôtel de Ville	200,00			
021 - Virement de la section de fonctionnement			9 000,00	
Total	200,00		9 000,00	8 800,00
SOLDE DEPENSES/RECETTES	0,00			

Adopté à l'unanimité

9. FISCALITE – Limitation de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties

M. le Maire expose au conseil l'article 1383 du code général des impôts, modifié par l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, qui prévoit notamment que :

« I. Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

La commune peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis et pour la part qui lui revient, limiter l'exonération prévue au premier alinéa du présent I. à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable. »

Il est important de souligner que l'exonération de TFPB sur les constructions nouvelles reste à la charge intégrale des collectivités puisqu'elle n'est pas compensée par l'Etat.

Ainsi, limiter à 40% l'exonération de TFBP sur les logements neufs (imposition des bases taxables à 60%), permettrait de diminuer l'impact financier pour la commune de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties.

Au vu de ce qui précède, il est demandé au Conseil de :

- *Décider de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40% de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.*
- *Charger le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.*

Adopté à l'unanimité

10. S.A. Elit – Augmentation de capital et souscription

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de commerce ;

Vu le projet de délibération qui était annexé à la note de convocation des conseillers,

Il est demandé au Conseil de :

- *Autoriser son représentant aux assemblées générales à voter en faveur de l'augmentation de capital par incorporation d'une somme de 1 041 574,38 euros prélevée sur les réserves, pour le porter à 1 299 690,38 euros, par élévation de la valeur nominale des 151 833 actions de 1,70 euros à 8,56 euros ;*
- *Autoriser son représentant aux assemblées générales à voter en faveur de l'augmentation de capital par apport en numéraire pour un montant nominal de 2 899 999,60 euros par émission de 338 785 actions d'une valeur nominale de 8,56 euros ;*
- *Approuver le projet de modification de l'article 6 des statuts de la SA ELIT relatif au capital social ;*
- *Autoriser son représentant à l'assemblée générale extraordinaire de la SEM à voter en faveur de la ou des résolutions concrétisant cette modification statutaire, et le doter de tous pouvoirs à cet effet ;*
- *Décider de souscrire à l'augmentation de capital de la SEM SA ELIT, dès qu'elle sera organisée, à hauteur de 4 280 euros, soit 500 actions, et de prélever les crédits nécessaires à cette participation sur la ligne budgétaire 261 ;*
- *Autoriser son représentant à l'assemblée générale extraordinaire de la SEM à voter en faveur de la ou des résolutions concrétisant ces modifications statutaires, et le doter de tous pouvoirs à cet effet ;*
- *Doter son Maire de tous les pouvoirs nécessaires à l'exécution de cette décision.*

Adopté à l'unanimité

11. PERSONNEL – Emploi de vacataires

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2019-13 en date du 12 février 2019,

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires. Toutefois, pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- *recrutement pour exécuter un acte déterminé,*
- *recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de la collectivité ou de l'établissement public,*
- *rémunération attachée à l'acte.*

Considérant la nécessité de mieux sécuriser juridiquement les contrats qui nous lient à certaines catégories de personnels non titulaires,

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- Poursuivre le recrutement d'agents vacataires au sein du service Enfance Jeunesse, pour effectuer des missions ponctuelles de renfort, en fonction des besoins du service, liés notamment aux absences d'agents titulaires ou contractuels, conformément aux taux d'encadrement exigés pour les accueils de mineurs ;*
- Mettre en place le recrutement d'agents vacataires au sein du service de l'école de musique.*

Il est proposé également que chaque vacation soit rémunérée sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de :

- 11,07 € pour les fonctions d'animation en accueils de mineurs (correspondant SMIC horaire actualisé en août 2022 – ce montant augmentera en fonction de l'augmentation du SMIC)*
- 26,29 € pour les enseignants de pratique instrumentale, formation musicale, chant ados et enfants*
- 40,11 € pour l'enseignant de chant adulte (forte expertise)*

Adopté à l'unanimité

***L'ordre du jour étant épuisé,
la séance est levée à 18h45.***